

## Projet de règlement

Loi sur la protection de la jeunesse  
(L.R.Q., c. P-34.1)

### Révision de la situation d'un enfant

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au deuxième alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), que le Règlement sur la révision de la situation d'un enfant, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement précise les délais de révision de la situation des enfants faisant l'objet de mesures de protection en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse ainsi que des délais de révision de la situation des enfants placés depuis un an en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

Ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Line Bérubé, 1075, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1 ; téléphone : 418 266-6828 ; télécopieur : 418 266-6807 ; courrier électronique : line.berube@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

## Règlement sur la révision de la situation d'un enfant

Loi sur la protection de la jeunesse  
(L.R.Q., c. P-34.1, a. 132, 1<sup>er</sup> al., par. c et d)

### SECTION I RÉVISION SELON L'ARTICLE 57 DE LA LOI

**1.** Le directeur doit réviser la situation d'un enfant à l'expiration d'une entente sur mesures volontaires ou d'une ordonnance.

Toutefois, il doit réviser la situation d'un enfant :

1° à tous les 12 mois, si une ordonnance est d'une durée de plus de 12 mois ;

2° à tous les 6 mois, si une entente sur mesures volontaires ou une ordonnance est d'une durée de plus de 6 mois et que l'enfant hébergé est âgé de 5 ans ou moins ;

3° à tous les 6 mois, au cours des 2 premières années de l'hébergement, si une entente sur mesures volontaires ou une ordonnance est d'une durée de plus de 6 mois et que l'enfant hébergé est âgé de 6 à 12 ans.

De plus, le directeur peut réviser en tout temps la situation d'un enfant si des faits nouveaux le justifient.

**2.** Pour permettre au directeur de procéder à la révision de la situation d'un enfant, l'intervenant responsable de l'application de la mesure de protection doit produire au directeur un rapport écrit sur la situation de l'enfant.

Un tel rapport doit être produit 4 semaines avant la date d'expiration de l'entente sur mesures volontaires ou de l'ordonnance ou 4 semaines avant la date d'expiration des délais prévus aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa de l'article 1.

Toutefois, le directeur peut exiger la production du rapport dans des délais plus courts lorsque des faits nouveaux surviennent ou que l'entente sur mesures volontaires ou l'ordonnance est de moins de 3 mois.

**3.** Ce rapport doit contenir les renseignements suivants :

1° les motifs d'intervention initiaux et la durée de la prise en charge par le directeur ;

2° les objectifs poursuivis et les moyens de protection et de réadaptation envisagés lors de la prise en charge de la situation de l'enfant et décrits dans l'entente sur mesures volontaires ou l'ordonnance ;

3° l'énumération des principales interventions réalisées pour donner suite à l'entente sur mesures volontaires ou à l'ordonnance ;

4° une évaluation succincte :

a) du fonctionnement de l'enfant et de ses parents ;

b) de l'état actuel de la relation entre l'enfant et ses parents ;

c) de la fréquence des contacts de l'enfant avec ses parents et de la nature du lien maintenu entre eux, si l'enfant a été confié à une personne, une famille d'accueil, un centre de réadaptation ou un centre hospitalier;

d) de la perception et de l'évaluation de la situation par les parents et l'enfant;

e) de la perception et de l'évaluation de la situation par une personne qui intervient quotidiennement à l'égard de l'enfant, si ce dernier a été confié à un centre de réadaptation;

5° une opinion de l'intervenant responsable sur les motifs justifiant le maintien ou non d'une intervention du directeur;

6° une opinion de l'intervenant responsable sur l'orientation future de l'enfant quant aux mesures à privilégier;

7° une opinion de l'intervenant responsable quant au retour possible de l'enfant dans son milieu familial et si un tel retour n'est pas possible, sur les autres mesures qui seraient les plus appropriées pour assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant de façon permanente.

## SECTION II

### RÉVISION SELON L'ARTICLE 57.1 DE LA LOI

**4.** Pour l'application de la présente section, un établissement doit aviser le directeur chaque fois qu'un enfant se retrouve dans la situation visée à l'article 57.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1).

**5.** Le directeur doit réviser la situation d'un enfant après en avoir été avisé par un établissement et, à tous les 12 mois, durant les 2 années subséquentes.

Par la suite, le directeur révisé la situation de l'enfant à la date qu'il aura déterminée lors de la dernière révision.

Toutefois, le directeur peut réviser en tout temps la situation d'un enfant si des faits nouveaux le justifient.

**6.** Pour permettre au directeur de procéder à la révision de la situation d'un enfant visé à l'article 57.1 de la loi, l'intervenant responsable du suivi de l'enfant doit produire au directeur un rapport écrit sur la situation de l'enfant.

Un tel rapport doit être produit lors du premier avis et par la suite 4 semaines avant la date prévue pour la prochaine révision.

Toutefois, le directeur peut exiger la production du rapport dans des délais plus courts lorsque des faits nouveaux surviennent.

**7.** Ce rapport doit contenir les mêmes indications que celles prévues à l'article 3 compte tenu des adaptations nécessaires.

**8.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la révision de la situation d'un enfant édicté par le décret numéro 2199-85 du 23 octobre 1985.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47624

## Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01)

### Second bloc d'énergie éolienne — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie les dates de production d'un bloc d'énergie éolienne de 2 000 MW fixées dans le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce règlement pourra être édicté dans un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de cette loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— Il est nécessaire de faire connaître le nouvel échéancier de livraison des divers blocs d'énergie éolienne de 2 000 MW à la suite de l'annonce du report de la date du dépôt des soumissions au 15 septembre 2007. L'édition rapide de ce règlement permettra aux soumissionnaires de finaliser leurs propositions pour rencontrer l'échéancier et les conditions de l'appel d'offres de 2 000 MW d'énergie éolienne.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact direct sur les citoyens. Les entreprises intéressées œuvrant dans le domaine de l'énergie éolienne pourront participer à l'appel d'offres du distributeur d'énergie.